

Accord de partenariat

Pour la réalisation du projet

Campus Connecté Périgueux

Entre :

<p>Le Département de la Dordogne 2, rue Paul Louis Courier CS11200 24019 PERIGUEUX CEDEX Représenté par le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO En vertu de la délibération n° CP.....en date du Ci-après désigné par le « Département » ou « le Porteur de projet »</p>	
<p>La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux 1 Boulevard Lakanal 24019 PERIGUEUX Représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération, Jacques AUZOU, En vertu de la délibération du Conseil communautaire n°en date du Ci-après désigné par le « Grand Périgueux »</p>	
<p>L'Université de Bordeaux Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Dont le siège est 35 place Pey Berland 33000 BORDEAUX Et son adresse postale au 351 cours de la libération 33405 TALENCE Cedex N° SIRET : 130 018 351 00010, Code APE : 8542 Z TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351 Représentée par son Président, Monsieur Dean LEWIS, Ci-après désigné par « l'Université »</p>	

Ci-après désignés collectivement par les « **Parties** ».

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » de l'action Territoires d'Innovation Pédagogique dans le cadre du 3ème Programme d'Investissements d'Avenir 3 « PIA3 » désigné « **l'Appel à projets** », approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020;

Vu le dossier de demande de subvention déposé le 30 septembre 2020 par le Conseil Départemental de la Dordogne pour le projet « Campus Connecté PERIGUEUX » ;

Vu la décision du comité de pilotage en date du 17 novembre 2020 ;

Vu la décision du Premier Ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI ») du 30 novembre 2020 ;

Vu la Convention de financement entre le Département de la Dordogne et la Caisse des Dépôts et Consignations pour le projet « Campus Connecté de Périgueux » signée en vertu de la délibération N° 21.CP.III.42 du 31 mai 2021 ;

Vu la Convention de collaboration entre le Département de la Dordogne et l'Université de Bordeaux pour le projet « Campus Connecté de Périgueux » signée en vertu de la délibération n°21.CP.VIII.77 du 13 décembre 2021 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le Département de la Dordogne mène une politique volontariste permettant de créer les conditions d'un développement territorial durable. Pour ce faire, il conduit notamment un projet global de transition numérique du territoire, outil majeur de cohésion territoriale et de lutte contre l'enclavement géographique. Ce projet, construit en partenariat avec l'ensemble des collectivités du territoire, s'appuie sur les 3 piliers que sont :

- La construction d'infrastructures numériques ;
- La création d'un écosystème de formation initiale et continue, facteur de réduction de la fracture numérique ;
- Le développement des usages numériques.

Dans ce contexte, le Département de la Dordogne, conscient du phénomène d'autocensure des jeunes périgourdiens quant à la poursuite de leurs études supérieures au profit de formations courtes et de proximité, s'est donné pour ambition, grâce au projet « Campus Connecté de Périgueux », de lever les blocages symboliques et sociaux et d'offrir ainsi, à une partie de la jeunesse, la possibilité d'avoir une insertion professionnelle de qualité sur le territoire.

L'implantation du « Campus Connecté » sur le site « Campus Périgord » de l'Université de Bordeaux vise ainsi à élargir l'accès des jeunes bacheliers et des autres publics potentiels (réorientations, reprises d'études...) à des études supérieures diversifiées en levant pour eux les obstacles financiers et de mobilité.

En relation étroite avec l'Université de Bordeaux, et son antenne délocalisée de Périgueux, ce projet, utile au développement des compétences, à l'enrichissement des savoirs et à la réussite des jeunes de notre territoire, nécessite l'appui de partenaires déjà fortement investis dans les actions en faveur de l'amélioration des conditions d'enseignement et du renforcement de l'enseignement supérieur sur son territoire.

C'est donc naturellement que le Département de la Dordogne a su compter sur l'appui de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux vivement impliquée dans la requalification du campus et de dans son fonctionnement.

Ainsi, le projet de Campus Connecté Périgueux participe pleinement à la **démarche territoriale mise en œuvre dans le cadre de l'enseignement supérieur et plus globalement par l'ensemble des forces vives de la Dordogne.**

Article 2 : Définitions

CDC : Caisse des Dépôts et Consignations

Convention de financement : la convention de financement a été signée le 10 juin 2021 entre la CDC et le Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique », volet « Campus Connecté ». Elle est annexée à la Convention et l'Université reconnaît y adhérer pour les dispositions la concernant.

Subvention : subvention accordée au Porteur de projet par la CDC, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

Porteur de projet : Le Conseil Départemental de la Dordogne reçoit les fonds au titre de l'appel à projets « Campus Connecté » pour coordonner la réalisation du Projet selon les modalités prévues à l'article 3 de la Convention attributive de la subvention. Il est responsable de la coordination scientifique et technique du Projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

ENT : Environnement numérique de travail

Part du Projet : part du Projet pour laquelle le partenaire s'est engagé sous la forme d'une lettre de mandat dans les documents déposés en réponse à l'appel à projets « Campus Connecté ».

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

PIA : Programme d'Investissements d'Avenir

Article 3 : Objet

La présente convention a pour objet de :

- Définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre du Projet Campus Connecté Périgueux
- Convenir des modalités de gouvernance du projet
- D'organiser les modalités de mise en œuvre du financement par le porteur de projet et ses partenaires

Article 4 : Objectifs poursuivis

Grâce à l'implantation du Campus Connecté sur le site « Campus Périgord » de l'Université de Bordeaux, auquel s'adossent plusieurs sites, propriété du Département, mis notamment à disposition de la communauté éducative pour le développement de l'orientation ou de la vie étudiante, les

étudiants bénéficieront des services (y compris de restauration et sportifs) et d'un tutorat qui leur assureront les meilleures conditions de réussite.

Les étudiants trouveront également des locaux existants qu'il suffit de restructurer ou de requalifier, mutualisés entre les entités du site. Il est prévu une salle dédiée, équipée et connectée pour permettre les échanges tant entre les étudiants qu'avec les intervenants, dotée de solutions numériques collaboratives, avec dispositifs d'affichage haute définition, système sonore optimisé et connectivité sans fil, de haute performance. Un espace de convivialité leur est proposé. Un bureau est également réservé aux tuteurs (catégorie A) recrutés à raison d'un encadrant pour 15 apprenants.

L'Université est étroitement associée à l'établissement de la fiche de poste de ces tuteurs et a participé aux recrutements.

Le Grand Périgueux, fortement impliqué dans la requalification du campus et de dans son fonctionnement, devient un partenaire essentiel du projet.

A ce titre le Département assurera les frais d'investissement et de fonctionnement nécessaires au projet et encaissera les crédits dédiés du PIA. Au-delà des 5 ans de versements des crédits d'Etat, le Département et le Grand Périgueux s'engagent à maintenir les financements nécessaires au fonctionnement du Campus Connecté, notamment en tutorat. La pérennité sera également assurée par l'activité de formation continue, adossée au service formation continue et alternance de l'IUT existant sur le Campus Périgord.

Article 5 : Engagements des partenaires

5-1 : Engagements techniques et financiers du Département de la Dordogne

Le Département de la Dordogne s'engage à :

- Ouvrir le Campus Connecté avec une capacité d'accueil modulable et évolutive sur 5 ans avec de grands jalons fixés à 1 an et 3 ans ;
- Collaborer et communiquer autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du projet ;
- Mettre en œuvre les instances de gouvernance et de pilotage du Projet ;
- Mettre en place et formaliser la collaboration entre les partenaires et la répartition de la subvention entre les partenaires et de la coordination du projet ;
- Assumer la prise en charge financière du Campus Connecté conformément au budget prévisionnel du projet. Il s'assurera également de la bonne gestion administrative et financière du projet en respectant notamment l'enveloppe globale financière dédiée. Il encaissera, à ce titre, la subvention du PIA conformément à la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Département de la Dordogne en date du 10 juin 2021 et assurera un reversement de celle-ci à l'Université de Bordeaux conformément à la convention de collaboration entre l'Université de Bordeaux et le Département de la Dordogne approuvée par la délibération n°21-CP-VIII-77 du 13 décembre 2021 de la Commission Permanente du Conseil départemental.
- Nommer en son sein un responsable chargé de rendre compte de l'avancée de la réalisation du projet :
 - o Nom – Prénom : M. BELLY Jérôme
 - o Fonction : coordonnateur du Campus Connecté Périgueux
- Assurer le recrutement et la prise en charge du tuteur du Campus Connecté (1 tuteur pour 15 étudiants) ;

- Mettre en œuvre un plan de communication spécifique au Campus Connecté Périgueux en lien avec l’Université de Bordeaux, la CDC et le Grand Périgueux ;
- Fournir le matériel numérique nécessaire au bon fonctionnement du Campus Connecté Périgueux (ordinateurs, écrans, casques, vidéoprojecteur, copieurs et tout accessoire nécessaire au Campus Connecté). Le matériel informatique reste la propriété du Porteur de projet pendant une période de 3 ans. Au terme de cette période, les biens seront automatiquement remis en pleine propriété à l’Université de Bordeaux ;
- Fournir le mobilier nécessaire à l’aménagement de la salle dédiée à l’accueil des étudiants du Campus Connecté Périgueux. Il assurera également les travaux de câblage nécessaires.

Afin d’assurer les meilleures conditions pédagogiques sur le Campus Connecté Périgueux, le Porteur de projet et l’Université de Bordeaux s’engagent à provoquer, avec anticipation des échanges pour toutes demandes d’évolution sur les matériels ou pour faciliter les intégrations techniques au Système d’Information de l’Université de Bordeaux.

5-2 Engagements techniques et financiers de l’Université de Bordeaux, partenaire du projet Campus Connecté Périgueux

L’Université de Bordeaux, partenaire du Campus Connecté Périgueux, s’engage à :

- Nommer en son sein un responsable chargé de rendre compte au porteur de projet de l’avancée de la réalisation de leurs contributions :
 - o Nom – Prénom : Mme AZIZA Cécile
 - o Fonction Directrice des affaires publiques et des territoires;
- Affecter la Part de la Subvention à la réalisation exclusive de sa Part du Projet (50.000 € pour mettre en œuvre les actions dédiées à l’Université de Bordeaux) ;
- Réaliser le Projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis ;
- Participer à la réunion de lancement du Projet, aux réunions prévues dans le cadre de la gouvernance et du pilotage du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- Mentionner le soutien apporté par la CDC au titre du Programme Investissements d’Avenir (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l’État gérée par la Caisse des dépôts et des consignations au titre du Programme Investissements d’Avenir»), conformément au kit de communication ;
- Informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de sa part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d’une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...) ;
- Assurer l’intégration des équipements informatiques mis à disposition par le Porteur de projet au Système d’Information de l’Université de Bordeaux et à assurer leur maintenance ;
- Effectuer les démarches nécessaires pour ouvrir un accès à l’ENT aux tuteurs et aux étudiants. Ces derniers bénéficieront à cette fin d’une inscription administrative ;
- Garantir un accès sécurisé aux ressources documentaires via une inscription administrative à l’Université des étudiants du Campus Connecté ;
- Transmettre au Porteur de projet, à première demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans un délai raisonnable, les documents de suivi et de fin de Projet demandés par la CDC, conformément à la convention de financement entre la CDC et le Porteur de projet ;

- Proposer une offre de service aux étudiants du Campus Connecté Périgueux suivants :
 - o Système d'information
 - o Orientation
 - o Documentation
 - o Formation
 - o Coordination
 - o Vie étudiante

5-3 Engagements techniques et financiers du Grand Périgueux, partenaire du projet Campus Connecté Périgueux ;

Le Grand Périgueux, partenaire du Campus Connecté Périgueux, s'engage à :

- Nommer en son sein un responsable chargé de rendre compte au porteur de projet de l'avancée de la réalisation de leurs contributions :
 - o Nom – Prénom : DEGLANE Christine
 - o Fonction : chargée du développement des entreprises
- Partager les frais de fonctionnement du Campus Connecté Périgueux avec le Département de la Dordogne à l'issue des 5 ans de financement du PIA. Les frais de fonctionnement du Campus Connecté Périgueux à partir de 2026, concerteront principalement des coûts relatifs au tutorat assuré par du personnel départemental et à la mise à disposition par l'Université de Bordeaux de son offre de service pour les étudiants. Ces frais annuels ont été estimés à 164.163 €. Le budget sera affiné au fur et à mesure de l'évolution du Campus Connecté Périgueux et les modalités de participation aux frais de fonctionnement de ce dispositif par le Département et le Grand Périgueux seront examinées de manière concertée à partir de la 4^{ème} année de mise en œuvre, soit en 2025.
- Participer à la réunion de lancement du Projet, aux réunions prévues dans le cadre de la gouvernance et du pilotage du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- Informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent au respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après : « RGPD »), de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, portant réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.(cf annexe n°...).

Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre du Projet. A ce titre dont elle détermine les finalités et les moyens du traitement. Le responsable des traitements est le Campus connecté, l'Université est le sous-traitant.

Le Porteur de Projet est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre du Projet, il assure la compilation des données à caractère personnel des étudiants du Campus Connecté et les transmet au sous-traitant, l'Université.

Article 7 : Durée

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20220331-DD2022_036-DE

Nonobstant sa date de signature, la présente convention entre en vigueur à compter du.....pour une durée initiale de 5 ans et sera réévaluée à l'issue de cette période.

Article 8 – Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement, indépendant de sa volonté qui l'empêche d'exécuter ses obligations, ou un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre partie dans les 10 jours suivant la survenance de cet événement.

Les parties pourront s'entendre sur la suspension de la convention pendant le temps où la partie invoquant l'événement constitutif de force majeure se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les obligations concernées en raison de la force majeure. Les obligations de la Convention reprendront dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, pour la durée restant à courir à la date de survenance dudit cas de force majeure. Les Parties pourront convenir que lorsque la force majeure empêche l'exécution de la Convention au-delà de trois (3) mois, la convention fera l'objet d'un avenant pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure ou sera résiliée totalement ou partiellement.

Article 9 : Responsabilité et assurances

9.1 - Responsabilités à l'égard des tiers

Chaque Partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution du présent accord de partenariat.

9.2 - Responsabilité entre les Parties

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partie est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent accord de partenariat aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie.

9.3 - Assurances

Chaque Partie déclare avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels de son propre personnel et de ses éventuels usagers, dans le cadre des activités prévues.

Article 10 : Le Porteur du projet

Le Département de la Dordogne est désigné porteur du projet Campus Connecté Périgueux. A ce titre, il en assurera la gestion administrative et financière conformément à la convention de financement entre le Département de la Dordogne et la Caisse des Dépôts dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir en date du 10 juin 2021.

A ce titre, le Département de la Dordogne assurera les frais d'investissement et de fonctionnement nécessaires au projet et encaissera les crédits dédiés du PIA.

En tant que porteur du projet Campus Connecté Périgueux, le Département de la Dordogne respectera ses engagements techniques et financiers conformément à l'article 5 du présent accord de partenariat.

Article 11 : Pilotage et gouvernance

Le pilotage et la gouvernance du projet Campus Connecté Périgueux sous la responsabilité du Département de la Dordogne est assuré par les instances suivantes :

- Un comité de pilotage, dont le rôle sera de définir et valider les orientations stratégiques et opérationnelles, de suivre la mise en œuvre, de l'évaluer et d'en assurer la valorisation.
- Un comité d'animation chargé de la coordination, de l'animation et du suivi de la mise en œuvre qui sera la cheville ouvrière du comité de pilotage.

11-1 Composition du comité de pilotage

Présidé par le Président du Conseil départemental, il se réunit 1 fois par an. Il est composé :

- o de représentants du Département : le Président ou son représentant
- o de l'Université de Bordeaux : le Président ou son représentant
- o du Grand Périgueux : Le Président ou son représentant
- o de la Caisse des Dépôts : le Directeur ou son représentant
- o du Rectorat : La Rectrice ou son représentant
- o de la DSDEN : l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- o de la ville de Périgueux : La Maire ou son représentant
- o de la Région : Le Président ou son représentant
- o de représentants des chefs d'établissements du second degré, désignés par l'Inspecteur d'Académie et systématiquement associés : 2 représentants

11-2 Composition du comité d'animation

Le comité d'animation se réunit 1 fois par semestre et plus si besoin. Il est composé des membres suivants :

- o Département de la Dordogne
 - Directrice de l'Education
 - Tuteur du Campus Connecté Périgueux
 - Coordonnateur du Campus Connecté Périgueux
- o Université de Bordeaux
 - Coordonnateur du Campus Périgord
 - Responsable administrative et financière du Campus Périgord

- Grand Périgueux
 - Chargé du suivi du projet Campus Connecté au sein de l'Agglomération
- Etudiants
 - 2 étudiants du Campus Connecté Périgueux désignés par le Porteur du projet.

Article 12 : Modifications au sein des partenaires

Toute modification au sein des partenaires (entrée ou sortie) doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au représentant du Porteur du projet. Cette modification est soumise au vote à l'unanimité du comité de pilotage.

En cas de retrait d'un partenaire, ce dernier poursuivra ses engagements techniques et financiers mentionnés dans l'accord de partenariat jusqu'à la date de retrait effective.

Article 13 : Matériel et/ou équipements au sein du Campus Connecté Périgueux

Conformément à l'article 5 (alinéa 5-1), le matériel informatique fourni par le Département de la Dordogne reste la propriété du Porteur de projet pendant une période de 3 ans. Au terme de cette période, les biens seront automatiquement cédés en pleine propriété à l'Université de Bordeaux. Cette dernière s'engage à cet effet à assurer l'intégration des équipements informatiques mis à disposition par le Porteur de projet au Système d'Information de l'Université de Bordeaux et à assurer leur maintenance.

En revanche, le mobilier, nécessaire à l'aménagement du Campus Connecté et fourni par le Département de la Dordogne, demeure la propriété du porteur du projet.

Afin d'assurer les meilleures conditions pédagogiques sur le Campus Connecté Périgueux, le porteur de projet et l'Université de Bordeaux s'engagent à provoquer, avec anticipation, des échanges pour toutes demandes d'évolution sur les matériels ou pour faciliter les intégrations techniques au Système d'Information de l'Université de Bordeaux.

Article 14 : Publications et communications

Toutes les publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet ainsi que la mention « Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts » (La Banque des Territoires), et apposer les logotypes du Programme d'investissement d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte graphique en vigueur transmise par celui-ci.

Dans le respect des dispositions de la présente, tout projet de publication ou communication d'informations relatives au Projet, devra recevoir, pendant la durée de l'accord de partenariat et les vingt-quatre (24) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des Parties et de la CDC.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'autre Partie ni même à celle de l'Etat.

Article 15 : Résiliation

Chacune des Parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier le présent accord. La Partie désireuse de résilier l'accord de partenariat devra notifier son intention aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la date effective de la résiliation anticipée.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie éventuellement défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent accord. Cela ne donne lieu à aucune indemnité d'éviction.

Article 16 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois, renouvelable, à compter de la notification de la difficulté, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne

Le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO

Pour le Grand Périgueux

Le Président

Jacques AUZOU

Pour l'Université de Bordeaux

Le Président

Dean LEWIS

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20220331-DD2022_036-DE